



Titre CIRCULAIRE N° 2009-07 du 19 mars 2009
Objet TAUX DES COTISATIONS AU RÉGIME DE GARANTIE DES SALAIRES
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0010-ACE

RESUME : A compter du 1^{er} avril 2009, les cotisations au régime de garantie des salaires sont appelées au taux de **0,20 %**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 19 mars 2009

CIRCULAIRE N° 2009-07

TAUX DES COTISATIONS AU RÉGIME DE GARANTIE DES SALAIRES

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, a décidé, le 16 mars 2009, de porter à **0,20 %** le taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires tout en maintenant le taux des cotisations à 0,15 %.

Ce nouveau taux de cotisation est applicable à l'ensemble des rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2009.

En conséquence, les rémunérations du mois de mars 2009 versées postérieurement au 31 mars 2009 sont soumises au nouveau taux de **0,20 %**.

Toutefois, les employeurs pratiquant le décalage de paie avec rattachement doivent, pour le mois de mars 2009, calculer les cotisations AGS en utilisant le taux d'appel précédemment appliqué (soit 0,10 %).

Michel MONIER



Directeur général adjoint

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr